

DE L'INTOLÉRANCE DES NATIONS CATHOLIQUES CONTRE LES HÉRÉTIQUES.

Les ennemis de la liberté religieuse nous objectent sans cesse que si les catholiques réclament la liberté aujourd'hui que la puissance est en d'autres mains, ils ont pratiqué l'intolérance autrefois, alors que le pouvoir leur appartenait. Nous trouvons à cette objection, dans la dernière livraison de l'une de nos revues les plus savantes, une réponse que nous croyons utile de reproduire. Elle est tirée du Cours d'histoire ecclésiastique professé à la Sorbonne par M. l'abbé Jager, et publié, avec son autorisation, dans l'Université catholique. Ce cours est recueilli et rédigé, par l'Université, par un de ses rédacteurs, M. Léopold de Montvert.—Le docte professeur racontait l'histoire de certains hérétiques des dixième et onzième siècles, parmi lesquels plusieurs payèrent de leur vie les troubles que leur fanatisme produisait dans l'Eglise et dans l'Etat. L'objection s'offrait d'elle-même, voici comment elle est résolue :

« Mettez-vous par la pensée à la place de quelqu'un de ces hommes du XIe. siècle traînés devant les tribunaux pour cause d'hérésie, et dites-moi qui vous préféreriez pour juges dans une pareille cause, des évêques ou des soldats ; La loi existe, remarquez-le encore une fois, indépendamment de l'Eglise ; c'est la société temporelle qui l'a portée, qui la croit nécessaire à sa conservation, qui exige impérieusement que force lui reste ; cette loi est formelle, et aucun doute ne s'élève sur le sens qu'on doit lui donner ; toute la question entre vous et vos accusateurs est de savoir si vous avez violé la loi. Innocent, ne vaut-il pas mieux pour vous, je le demande, être jugé par les évêques que par les barons, par les hommes dont la science, l'état et le caractère vous offrent toute garantie, que par les hommes dont l'ignorance en fait de doctrine, la profession guerrière et le caractère violent doivent vous inspirer toute crainte. Mais si vous êtes coupables, croyez-vous que les barons daigneront discuter avec vous et se contenteront, comme les évêques, d'une rétractation ?

« Je dis, en second lieu, qu'en s'unissant au pouvoir temporel, l'Eglise paraît et rendait possible l'abolition des lois si dures de ce temps. On se méprend, Messieurs, sur la mission de l'Eglise et sur la nature de l'action qu'elle exerce dans les sociétés humaines, lorsqu'on lui demande de réformer subitement et violemment ces sociétés. L'Eglise n'a jamais tenté et ne tentera jamais rien de semblable, car elle connaît les maladies des peuples, et sait que pour les guérir il faut du temps, de la patience, des précautions infinies. L'Eglise avait à changer les croyances, les mœurs, les coutumes, les lois des nations barbares ; elle ne crut pouvoir opérer en un jour tous ces changements, elle commença par le commencement, par les croyances ; elle prévoyait, ce qui arriva, que les croyances purifieraient et adouciraient insensiblement les mœurs, que les mœurs, adoucies, seraient peu à peu disparaitre les coutumes mauvaises, les lois cruelles. Lui demander compte de ces lois, de ces coutumes, de ces mœurs que sa parole a abolies par un progrès lent mais sûr, c'est demander compte au médecin des plaies qu'il a fermées ; et prétendre qu'elle devait procéder autrement, c'est prétendre qu'elle devait méconnaître les lois même de notre nature et essayer l'impossible.

« Il y a dans la législation du moyen-âge deux choses qui révoltent les hommes de ce temps : la rigueur des peines (la torture, le bûcher, etc.) et le principe même de la loi qui mettait au rang des crimes certains actes, (la profession publique de l'hérésie, par exemple,) que nous regardons sinon comme innocents, du moins comme inoffensifs pour la société. Quant aux peines, la puissance temporelle les avait établies, et c'est l'Eglise qui, par l'influence progressive de ses enseignements, je viens de le dire, en a procuré l'abolition. Du reste, il y a peu de justice à juger le passé d'après les idées du présent ; si jamais la peine de mort est effacée du code des nations chrétiennes, leur indignation contre nos déshauts sera tout aussi raisonnable que nos colères contre les bûchers de nos aïeux. Quant au principe, si l'on y prend garde, il est demeuré entier, et les sociétés modernes l'appliquent chaque jour comme les sociétés anciennes.

« Il y a dans toute société, si dégradée qu'elle soit, un ensemble de croyances communes, de vérités et de devoirs universellement acceptés, qui forment la raison de cette société, sa constitution intérieure, dont la constitution extérieure n'est que la forme ; sa loi, dont les lois écrites ne sont que l'expression, et que toute société défend inexorablement contre l'individu rebelle. Le moyen âge punissait les hérétiques qui attaquaient sa croyance, sa loi, sa liberté. La société moderne n'agit pas autrement, et punit même de mort

quiconque attaque sa croyance, sa loi, sa liberté. Les conspirateurs du dix-neuvième siècle ne nous paraissent pas, en vérité, moins dignes d'intérêt que les sectaires du onzième. Le châtement est plus ou moins rigoureux, la loi fait entrer un nombre d'actes plus ou moins grand dans le cercle des crimes, mais le principe en vertu duquel la société châtie ne change pas. Aujourd'hui, ainsi qu'autrefois, la société se pose comme ayant pouvoir sur l'individu, et se croit le droit de le sacrifier à sa propre conservation.

« Toute la question est donc de savoir si au moyen âge la propagation des hérésies pouvait faire courir à l'Etat quelque danger sérieux. Or, personne ne le conteste : tout le monde avoue que la foi catholique était la base même des constitutions civiles et politiques de ce temps, et que toute atteinte portée à la croyance ébranlait jusque dans ses fondements l'édifice social.

« D'ailleurs, Messieurs, si nous voulons prononcer en connaissance de cause, il convient d'examiner de près ces hérésies pour lesquelles nous nous prenons aujourd'hui d'un si tendre intérêt. Or, il est notoire que la plupart des sectaires de l'époque qui nous occupe étaient les ennemis jurés de toute moralité ; presque tous appartenaient de près ou de loin au manichéisme, dont ils mettaient en pratique les abominables principes, et vous ne pouvez pas ignorer qu'aucune société ne toléra jamais cette secte monstrueuse. A son apparition dans le monde romain, ses adeptes furent de toutes parts maudits et repoussés ; Dioclétien porta contre eux la peine de mort ; les empereurs chrétiens des IVe. et Ve. siècles ne furent pas plus indulgents, et c'est d'après leurs lois qu'on jugeait, dans le Xc. et le XIc. les dignes hérétiques de cette doctrine, non moins contraire à la société civile et à la nature qu'à la religion. Croyez-vous que de nos jours le pouvoir temporel fût d'humeur à tolérer ? Croyez-vous que si quelque réunion semblable à celle des sectaires d'Orléans et de Toulouse se formait dans une de nos villes, les magistrats se croiraient obligés, au nom de la liberté de conscience, de la respecter ? Croyez-vous qu'on les laissât en paix brûler de victimes humaines, s'en partager les cendres et porter aux mourants ce viatique infernal ? J'accorde qu'on ne les condamnerait pas comme hérétiques ; vous m'accorderiez à votre tour, qu'il ne leur suffirait pas, pour se soustraire au supplice, d'abjurer entre les mains de l'évêque leurs infâmes erreurs.

« Vous le voyez, Messieurs, pour juger les temps passés, il importe de les connaître, d'entrer dans le détail des faits, d'en approfondir les causes, de savoir quelles étaient les lois, les institutions et les origines. Or l'histoire ainsi étudiée prouve jusqu'à l'évidence deux choses : la première, que la puissance spirituelle, l'Eglise, fut en tout temps, et dans toute société, plus douce, plus tolérante, même envers les hérésies les moins dignes de pitié, que la puissance temporelle ; la seconde, qu'à une époque donnée, les nations soumises à l'Eglise, les nations catholiques sont toujours plus tolérantes, plus éloignées de l'esprit de persécution que les nations hérétiques.

« Vous pouvez vérifier dans le passé, vous pouvez vérifier dans le présent cette double loi. Aujourd'hui comme jadis, partout où ils jouissent de quelque autorité, les prêtres, les pontifes du Christ intercedent pour les coupables ; aujourd'hui comme jadis, si la persécution est assise quelque part, c'est sur les trônes de l'erreur. Il suffit de nommer l'Irlande et le parlement d'Angleterre, la Pologne et le czar de toutes les Russies, l'archevêque de Cologne et le roi de Prusse, les catholiques de Copenhague ou de Stockholm et les rois du Danemark ou de la Suède.

« Ne vous trompez pas, Messieurs, c'est là un des caractères propres de l'hérésie ; n'ayant point en elle force qui fait vivre, n'étant pas une puissance, une société visible, elle s'identifie autant qu'il est en son pouvoir aux sociétés temporelles, et devient entre leurs mains un moyen de gouvernement, un instrument de despotisme.

« L'Eglise catholique, au contraire, est une société visible, une puissance, la puissance spirituelle ; elle porte en son sein le principe de vie, et c'est pour cela qu'elle n'a pas besoin d'emprunter aux pouvoirs humains la vie et la force ; c'est pour cela qu'elle peut, selon les temps et les lieux, ou lutter contre ces pouvoirs, ou remplir à côté d'eux et sans eux sa mission civilisatrice, ou même les prendre pour alliés et recevoir leurs secours, sans rien perdre de sa liberté, de son indépendance. De ces trois situations diverses vous demandez peut-être quelle est la préférable ? Pour l'Eglise, je ne sais ; pour la société civile et politique, je le sais parfaitement. Et quelles que soient, sur les âges de superstition et de barbarie, les opinions dédaigneuses du temps présent, quelles que soient sur notre siècle de lumières et de progrès les admirations infatigables de mes contemporains, je ne crains pas d'avancer qu'on